

**Code canadien du travail**  
**Partie II**  
**Santé et sécurité au travail**

D. Wereley  
*demandeur*

et

Securicor Canada Limited  
*défendeur*

---

N<sup>o</sup> de la décision 05-014  
Le 30 mars 2005

Cet appel, déposé en vertu du paragraphe 129(7) du *Code canadien du travail*, a été entendu par Douglas Malanka, agent d'appel.

- [1] Le 19 février 2003, vers 22 h 20, le garde armé D. Wereley a refusé de faire un arrêt à l'aéroport international d'Ottawa McDonald-Cartier à Ottawa, en Ontario. Par suite de l'impuissance de l'employeur à résoudre l'affaire, on a appelé l'agent de santé et de sécurité (l'ASS) Serge Marion pour enquêter sur le maintien de son refus de travailler. D. Wereley s'est plaint à l'ASS Marion qu'il y avait danger parce que Securicor avait réduit la taille de leur équipe, qui était passée de trois à deux personnes, de sorte qu'il ne restait personne dans le véhicule pendant que l'équipe faisait sa visite. D. Wereley a écrit :
- [TRADUCTION] Je refuse de faire cet arrêt parce que je ne me sens pas en sécurité d'avoir à parcourir une distance avec un fort montant d'argent sans savoir s'il se trouve quelqu'un à l'extérieur. C'est un secteur à forte circulation et je crois qu'il serait facile à des gens de me surprendre, de m'attaquer ou de me voler.
- [2] Après enquête, l'ASS Marion a décidé qu'il n'y avait pas de danger pour D. Wereley. Elle a confirmé sa décision par écrit le 20 février 2003.
- [3] Le 28 février 2003, D. Wereley a appelé, auprès d'un agent d'appel, de la décision de l'ASS Marion rendue en vertu du paragraphe 129(7) du *Code*.
- [4] Le 3 février 2005, D. Wereley a annoncé par écrit qu'il retirait l'appel de la décision de l'ASS Marion. Comme il ne travaillait plus pour Securicor, D. Wereley a indiqué qu'il n'était plus intéressé à appeler de la décision.

[5] En conséquence, et en l'absence de raisons de faire autrement, j'ai accepté de retirer l'appel et j'ai fermé le dossier.

---

Douglas Malanka  
Agent d'appel

## **Sommaire de la décision de l'agent d'appel**

**N° de la décision :** 05-014

**Demandeurs :** D. Wereley

**Défendeur :** Securicor Canada Limited

**Mots clés :** Refus de travailler, réduction d'équipe, chauffeur, équipe de deux personnes, véhicule de série S, véhicule non surveillé, embuscade, vol à main armée, danger

**Dispositions :** *Code canadien du travail* 129(7)  
Règlement

### **Résumé :**

Le demandeur a retiré sa demande d'appel déposée en vertu du paragraphe 129(7) du *Code* et l'agent d'appel a clos le dossier.